



Dossier du BHI N° S3/6003

LETTRE CIRCULAIRE N° 53/2005
24 mai 2005

AMENDEMENT AUX RESOLUTIONS DE L'OHI

RESOLUTION T 1.2.4.

Réf : Décision N° 5 de la 3^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire d'avril 2005.

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

La 3^e CHIE qui s'est tenue à Monaco, du 11 au 14 avril 2005, a adopté la Décision suivante :

***DECISION No. 5 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES
REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING. (PRO 5)***

La Conférence accepte les principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING. La Conférence accepte également, conformément à une proposition du Chili, d'appliquer les règles relatives à l'octroi du statut d'observateur aux OING, avec effet immédiat.

Le texte approuvé, à partir d'une proposition du Chili, doit être inséré en tant que paragraphe 4 de la Résolution T1.2 dans la Publication M-3 de l'OHI "Résolution de l'OHI".

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a horizontal line.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

T1.2. RELATIONS DE L'OHI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

4.- Accréditation des Organisations internationales non-gouvernementales auprès de l'OHI. Toute Organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI peut être accréditée et obtenir le statut d'observateur. Les règles à suivre sont les suivantes :

Règle 1 Applicabilité

En fonction de l'approbation par la Conférence ou par lettre circulaire, l'OHI peut accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI.

Règle Finalité

La décision d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale reposera sur les principes selon lesquels la finalité de l'obtention du statut d'observateur est :

- (a) de permettre à l'OHI de recueillir des informations, une aide ou des conseils techniques auprès d'organisations internationales non gouvernementales connaissant tout particulièrement les activités de l'Organisation. Ces informations, aides ou conseils peuvent inclure (sans s'y limiter) :
 - (1) des conseils stratégiques consolidés sur le programme de travail de l'Organisation, comme les besoins de la communauté des utilisateurs, les technologies émergentes, les normes requises, les exigences associées aux données et les tendances futures ;
 - (2) la coopération en matière de programmes techniques d'intérêt réciproque, y compris la proposition de nouveaux programmes placés sous la responsabilité de l'OHI;
 - (3) l'efficacité de la mise en œuvre des activités techniques de l'OHI comme les normes, les spécifications et le renforcement des capacités;
 - (4) les conseils sur des questions relevant de l'OHI, à la demande;
 - (5) le soutien au programme technique de l'OHI pour le renforcement des capacités;
 - (6) la mise à disposition de représentants ayant une connaissance particulière des groupes de travail de l'OHI.
- (b) de permettre aux OING dont les activités ont un lien important et direct avec les activités de l'OHI d'exprimer leurs points de vue à l'Organisation. Celles-ci peuvent demander que les informations présentant un intérêt soient distribuées à leurs membres.

Règle 3 Objectifs et activités des OING

Avant d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale, l'OHI doit être certaine que les objectifs et fonctions de l'Organisation internationale non gouvernementale sont en accord avec les objectifs de l'OHI, comme défini dans l'Article 3 de la Convention.

Règle 4 Engagement général des OING

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'entreprend pas de soutenir les activités de l'OHI et de promouvoir la diffusion de ses principes et travaux, en gardant présent à l'esprit, d'un côté les objectifs et fonctions de l'OHI et de l'autre les compétences et activités de l'organisation internationale non gouvernementale.

Règle 5 Constitution et Structure des OING

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'a pas de siège permanent, d'organe de direction et de responsables. Elle doit également être autorisée dans le cadre de son Règlement à prendre la parole au nom de ses membres par le biais de représentants accrédités.

Règle 6 Privilèges conférés par le statut d'observateur

L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale confère les privilèges suivants à cette organisation :

- (a) le droit de recevoir l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence et des organes subsidiaires de l'OHI;
- (b) le droit de soumettre des déclarations écrites sur des points de l'ordre du jour de la Conférence et des organes subsidiaires présentant un intérêt pour l'Organisation internationale non gouvernementale concernée, après une consultation appropriée avec le Comité de direction du BHI, à condition que cette soumission n'entrave pas le bon fonctionnement de l'organe impliqué. L'Organisation internationale non gouvernementale concernée devra tenir compte de tout commentaire que le Comité de direction pourra formuler dans le cadre de ces consultations, avant de transmettre la déclaration dans sa forme finale;
- (c) le droit d'être représentée par un observateur à toute réunion de l'OHI lors de laquelle des questions présentant un intérêt particulier pour les organisations internationales non gouvernementales doivent être examinées;
- (d) le droit de recevoir les textes des résolutions adoptées par la Conférence ainsi que les textes des documents d'accompagnement appropriés.

Règle 7 Statut des OING aux réunions de l'OHI

Normalement un observateur de chaque organisation internationale non gouvernementale sera admis à toute session ou réunion. Cet observateur n'aura aucun droit de vote mais pourra, sur invitation du Président et avec l'approbation de l'organe concerné, parler de tout point de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour l'organisation internationale non gouvernementale dont il est le représentant.

Règle 8 Octroi de privilèges réciproques à l'OHI

Toute organisation internationale non gouvernementale à laquelle le statut d'observateur est accordé devra tenir le BHI informé des aspects de ses propres activités qui sont susceptibles d'intéresser l'OHI et devra accorder à l'OHI les privilèges correspondant à ceux accordés aux OING par l'OHI.

Règle 9 Examen des demandes

Le Comité de direction devra uniquement examiner les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations internationales non gouvernementales deux fois par an (mars et septembre) et ne devra pas examiner de nouvelles demandes de la part de ces organisations avant qu'au moins deux ans ne se soient écoulés à partir de la Conférence ou de la décision, par lettre circulaire, de l'OHI, suite à la demande originale.

Règle 10 Examen périodique de la liste des OING ayant le statut d'observateur

Le Comité de direction devra examiner, de temps à autre, la liste des organisations internationales non gouvernementales auxquelles l'OHI a accordé le statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien de leur statut est nécessaire et souhaitable dans certains cas particuliers. Le Comité de direction fera un compte rendu à la Conférence, en conséquence.